

**CONSEIL ÉCONOMIQUE,  
SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL**

—  
**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

—  
Direction Administrative et Financière

—  
*Service des marchés*

**Organisation et gestion par un implant des déplacements  
pour le compte du Conseil économique, social et  
environnemental**

Référence du marché :26MAR03

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIÈRES**

**PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT**

En application de l'article R2124-1 du Code de la commande publique

## **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet des prestations de service pour l'organisation et la gestion des déplacements (air, terre, mer, prestations hôtelières et locations de véhicules) en France et à l'étranger réalisés au moyen d'une agence de voyages implantée dans les locaux du Conseil économique, social et environnemental (CESE). Les prestations portent sur les déplacements professionnels des membres du CESE.

Le CESE pourra procéder à des ajouts ou à des retraits de bénéficiaires ou de catégories de bénéficiaires sans qu'il ne soit nécessaire de procéder par voie d'avenant.

Le CESE est libre de modifier à tout moment les modalités, taux, montants et procédures relatives aux déplacements professionnels.

## **ARTICLE 2 : ETENDUE ET DUREE DU MARCHE**

### 2.1 Etendue de la consultation

Le présent marché est passé selon une procédure formalisée conformément à l'article R. 2124-1 du Code de la commande publique, sous forme d'appel d'offre ouvert (art. R. 2124-2 du Code de la commande publique).

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande conclu avec un montant minimum de 1.800.000€ HT et un montant maximum de 7.200.000€ HT sur la durée totale du marché (4 ans). Toute commande ponctuelle d'une prestation non mentionnée dans l'offre financière fera l'objet d'un devis. Un bon de commande sera adressé au prestataire après accord par le CESE.

### 2.2. Durée du marché

Le marché est conclu pour une période de deux (2) ans fermes renouvelable tacitement une (1) fois pour la même durée à compter de la notification du marché. Le Titulaire ne peut s'y opposer. Le marché ne peut excéder une durée totale de 4 ans. En cas de non-reconduction, le CESE informe le Titulaire au moins 1 mois avant la date anniversaire de notifications du marché.

### 2.3. Référence du marché

Le numéro de référence attribué au marché est : 26MAR03.

### 2.4. Allotissement

Le marché n'est pas alloti, les prestations ne pouvant être différenciées.

### 2.5. Variantes et prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

### 2.6. Lieu d'exécution

La prestation sera réalisée dans les locaux du CESE, 9 place d'Iéna à Paris (16<sup>ème</sup>).

## **ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE**

Les pièces constitutives des marchés sont, par ordre de priorité décroissante:

- l'acte d'engagement du marché et son annexe financière (Bordereau des Prix Unitaires) dont l'exemplaire conservé dans les archives du CESE fait seul foi ;

- le cahier des charges administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives du CESE fait seul foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe dont l'exemplaire conservé dans les archives du CESE fait seul foi;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS).
- L'offre du Titulaire dans ses dispositions qui ne sont pas contraires aux documents précédents incluant le mémoire technique, fiches techniques, plannings d'intervention, etc...

## **ARTICLE 4 : FORME ET CONTENU DES PRIX**

### 4.1. Forme des prix

Les prix du présent marché sont unitaires appliqués aux prestations réellement réalisées.

### 4.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés complets et comprennent toutes les charges fiscales et autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents, à l'assurance, à la formation des services du CESE, ainsi que les déplacements éventuels, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais correspondants aux obligations faites au Titulaire, en vue d'assurer l'ensemble des opérations relatives à l'objet des présentes, y compris les prestations éventuellement sous-traitées.

Les prix comprennent toutes les prestations prévues dans les cahiers des clauses techniques particulières « *Organisation et gestion par un implant des déplacements pour le compte du Conseil économique, social et environnemental* » et dans les autres documents contractuels, ainsi que les dépenses et sujétions résultant de l'exécution des prestations.

Le marché ne comporte pas de prix initiaux pour le transport, l'hébergement et les prestations associées. Les prix de règlement seront ceux pratiqués par le prestataire au jour de la réservation des prestations.

### 4.3. Révision des prix

Les prix unitaires du BPU sont établis aux conditions économiques du mois de remise des offres. Ces prix sont révisables, chaque année à la date anniversaire de notification du marché, sur demande du Titulaire, selon la formule suivante :

$$P = P_0 (0,125 + 0,875 \frac{S_1}{S_0})$$

Dans laquelle :

P représente le montant révisé ;

Po représente les prix au mois de remise des offres ;

S1 représente l'indice SYNTEC définitif publié à la date de révision des prix ;

S0 représente l'indice SYNTEC définitif publié au mois de remise des offres ;

Les révisions de prix du présent marché n'ont pas à être constatées par avenant.

Si cet indice n'est pas connu à la date de révision des prix, il sera procédé à une révision provisoire sur le dernier indice connu. Une facture de solde sera présentée une fois l'indice définitif publié.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Si les valeurs de ces indices ne sont pas connues à la date de révision des prix, il sera procédé à une révision provisoire sur la base des dernières valeurs d'indices connues. Une facture de solde sera présentée une fois les valeurs définitives publiées.

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision du prix, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués au centième supérieur.

Les révisions de prix du présent marché n'ont pas à être constatées par avenant.

#### 4.3. Clause de sauvegarde

Cependant, les hausses de prix ne sauraient dépasser 3 % par rapport au dernier prix issu de l'application de la formule, ci-dessus, auquel cas le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le présent marché sans aucune indemnité.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE**

#### **5.1 Obligation de conseil et d'information**

Le titulaire a un devoir de conseil ou d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements potentiels ou de retard dans les confirmations de commande des prestations.

Il a l'obligation d'alerter le CESE par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le titulaire est tenu de signaler au responsable désigné par le CESE tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation par tout moyen permettant de donner une date certaine.

#### **5.2 Responsabilité du titulaire**

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du CCTP. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes

en vigueur au jour de la passation du présent marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du présent marché.

### **5.3 Exigences relatives aux prestations**

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le présent marché.

### **5.4 Langue**

Tous les documents écrits remis par le titulaire au CESE doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français. De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre le CESE, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, s'effectuera en français.

## **ARTICLE 6 : PERSONNEL D'INTERVENTION DU TITULAIRE**

### **6.1 Désignation de l'implant**

Par implant, on entend la personne physique détachée par le Titulaire au sein du CESE, chargée de la conduite et de l'exécution des prestations.

Le Titulaire désigne nommément l'implant, qui sera l'interlocuteur principal et habilité à dialoguer avec les représentants du CESE.

Le CESE se réserve le droit d'agréer l'implant désigné. Il peut également exiger à tout moment le remplacement de cette personne, sans obligation de motiver sa décision.

En cas d'absence de l'implant (congs, maladie, départ), le Titulaire s'engage à mettre en œuvre un dispositif de remplacement garantissant la continuité du service dans les conditions fixées à l'article 4 du CCTP.

Le Titulaire assume seul la responsabilité de tout litige avec son personnel, résultant notamment d'un refus d'agrément ou d'une demande de remplacement formulée par le CESE.

Le personnel du Titulaire est tenu de respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité du CESE.

### **6.2 Obligation de discrétion et de confidentialité**

Compte tenu de la nature et de la localisation des prestations réalisées par l'implant, celui-ci est tenu à une obligation stricte de discrétion et de confidentialité.

Les informations échangées entre les parties dans le cadre de l'exécution du marché ne peuvent être communiquées à des tiers sans autorisation écrite préalable du CESE.

Le Titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la conservation, la sécurité et la protection des documents, données personnelles et éléments relatifs au marché, conformément notamment à la réglementation applicable en matière de protection des données (RGPD).

Il doit informer sans délai le CESE de toute disparition, perte ou incident susceptible d'entraîner une violation de la confidentialité.

Ne sont pas couvertes par cette obligation les informations déjà accessibles au public au moment de leur communication.

En cas de violation des obligations de confidentialité par l'implant, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le CESE peut résilier le marché aux torts exclusifs du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse pendant huit jours à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

### **6.3 Mesures concernant la sécurité et la protection des travailleurs**

Le Titulaire doit se conformer à l'ensemble des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Il garantit le respect de la législation sociale en matière de régularité de l'embauche du personnel intervenant pour le CESE, et s'assure que celui-ci dispose des autorisations nécessaires pour exercer son activité.

Le personnel implanté est tenu de respecter les consignes de sécurité propres aux locaux du CESE, notamment en matière de sûreté, d'hygiène, de sécurité incendie et de gestion des accès.

## **ARTICLE 7 – REGLEMENT DES COMPTES**

### **7.1 Modalités de paiement**

Les paiements s'effectueront après constatation du service fait sur la base du bordereau des prix unitaires conformément aux règles de la comptabilité publique.

La facturation sera effectuée selon une périodicité bimensuelle, avec présentation d'un sous-total par catégorie d'imputation, dans un souci d'efficacité et de simplification.

### **7.2 Demandes de paiement**

Les factures afférentes au marché porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, n° SIRET et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le numéro du marché : **26MAR03**
- la date du marché,
- la prestation exécutée,
- le numéro du bon de commande,
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- la date.

Les factures, en version électronique, seront établies au :

Conseil économique, social et environnemental

Secrétariat Général

Direction administrative et financière

Cellule facturière

9 Place d'Iéna

et déposées sur le portail Chorus-Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Il conviendra d'indiquer le Siret du CESE et le code service d'imputation du bon de commande (ces éléments seront fournis au titulaire dès la notification).

### **7.3 Acceptation de la demande de paiement**

Le CESE accepte, propose des rectifications ou rejette la demande de paiement. Le statut correspondant à chaque demande de paiement est mis à disposition de l'émetteur au travers de Chorus Pro.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi au titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le CESE règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

### **7.4 Paiement**

Le paiement est effectué en euros, au compte ouvert au nom du titulaire (ou du sous-traitant en cas de paiement direct) mentionné sur l'IBAN + BIC fourni par le titulaire ou le sous-traitant.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Secrétaire général du CESE.

La personne chargée du paiement est le trésorier du CESE.

### **7.4 Retard de paiement – Intérêt moratoire**

En cas de retard dans le paiement, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de huit points.

Aux intérêts moratoires, s'ajoute le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui s'élève à quarante (40) euros.

### **7.6 Délai global de paiement**

Le CESE dispose d'un délai de trente (30) jours pour procéder au paiement des sommes dues au titulaire. Ce délai court à compter de la date de réception des documents par le CESE.

### **7.7 Nantissement**

Les conditions de cession ou de nantissement de créances sont fixées par les articles R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

### **7.8 Avance**

Sans objet.

## **ARTICLE 8 : PENALITES**

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Sauf disposition contraire, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du CESE de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être déduites des factures concernant les prestations effectuées au cours de la période considérée.

### **8.1 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations**

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € par heure ouvrée de retard. Les pénalités commencent à courir dès l'expiration du délai contractuel d'exécution.

### **8.2 Pénalités pour erreur dans l'émission du billet**

En cas d'erreur du titulaire dans l'émission du billet, le titulaire est tenu de prendre en charge la différence de prix en cas de hausse de prix lors de la réémission du billet sans mise en demeure préalable.

### **8.3 Pénalités pour indisponibilité de l'implant**

En cas d'indisponibilité constatée et non justifiée de l'implant, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € par heure à compter de l'heure suivant l'envoi d'un courriel de constatation de l'indisponibilité de l'interlocuteur en charge du suivi commercial désigné par le titulaire.

### **8.4 Pénalités pour retard dans la transmission des données statistiques**

En cas de retard dans la transmission des données statistiques aux dates précisées, une pénalité de 100 € par semaine de retard pour chaque restitution sera appliquée suivant l'envoi d'un courriel de constatation de la non délivrance des données.

### **8.5 Pénalités liées au retard dans le remplacement du personnel**

Au-delà des dispositions prévues à l'article 4 du CCTP, lorsque l'implant du Titulaire n'est pas remplacé au bout d'une journée d'absence, une pénalité de 250 € par jour de retard sera appliquée.

### **8.6 Pénalités pour non-respect des exigences de location de véhicules**

Le titulaire proposera en priorité, lors de la commande, la location de véhicules électriques, biogaz, hydrogènes et/ou hybrides : berline, mini-bus, car avec ou sans chauffeur. En cas de non-observation de cette clause environnementale, une pénalité de 100 euros sera appliquée.

## **ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE**

Afin d'obtenir l'agrément du CESE, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de la d'une déclaration de sous-traitance formulaire DC4 ou équivalent.

Le CESE dispose de 21 jours à compter de la remise de la déclaration de sous-traitance pour rejeter la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement.

Avant notification du marché, les éventuels sous-traitants devront fournir les mêmes documents que le titulaire.



## **ARTICLE 11 : ASSURANCES**

Le Titulaire s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante par une ou plusieurs compagnies notoirement connues, la responsabilité qu'il peut encourir, soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous sa direction, et des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses préposés, et renonce à tout recours envers le CESE.

Le Titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande du CESE, par la présentation des polices et quittances correspondantes.

## **ARTICLE 12 : RESILIATION DU MARCHE**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S relatives à la résiliation du marché sont applicables.

## **ARTICLE 13 : EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, le CESE se réserve le droit de faire exécuter la prestation par un tiers aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG/FCS, y compris dans le cas où ce retard n'entraîne pas résiliation du marché.

## **ARTICLE 14 : CLAUSE D'INSERTION PROFESSIONNELLE**

### **14.1 Objet**

Conformément aux dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le présent marché comporte une clause sociale visant à promouvoir l'insertion professionnelle de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

### **14.2 Engagement du Titulaire**

Le titulaire s'engage, pendant toute la durée du marché, à réserver un volume minimum d'heures de travail à la réalisation d'actions d'insertion professionnelle, réparties sur la durée du marché.

Ces heures d'insertion peuvent être réalisées :

- soit directement par l'embauche de personnes éloignées de l'emploi sur des activités en lien avec l'exécution du marché (ex. : assistance administrative, gestion de dossiers, support back-office),
- soit indirectement par la sous-traitance ou la coopération avec des structures spécialisées (SIAE, ESAT, EA, associations d'insertion).

### **14.3 Publics bénéficiaires**

Les personnes concernées par la présente clause sont celles relevant des catégories suivantes (liste non exhaustive) :

- demandeurs d'emploi de longue durée,
- jeunes de moins de 26 ans sans qualification,
- bénéficiaires du RSA,
- travailleurs en situation de handicap,

- toute personne accompagnée dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle par un organisme reconnu.

#### **14.4 Modalités de suivi**

Le titulaire transmettra annuellement au CESE un tableau de suivi indiquant :

- le nombre d'heures effectivement consacrées à l'insertion,
- l'identité des structures partenaires le cas échéant,
- une attestation sur l'honneur ou justificatif des heures réalisées

#### **14.5 Sanctions**

En cas de non-respect de la présente clause, le CESE pourra appliquer une pénalité équivalente à 100 € par heure d'insertion non réalisée, dans la limite de 5% du montant total du marché.

#### **ARTICLE 15 : LITIGES**

En cas de litige ou de contestations, le droit français est seul applicable. Le Tribunal administratif du ressort de Paris est le seul compétent.

#### **ARTICLE 16 : DÉROGATIONS AU CCAG-FCS**

L'article 8 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

#### **ARTICLE 17 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans le cas où le titulaire a accès à des données à caractère personnel lors de la réalisation des prestations, il agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4 du RGPD, et ce pour le compte de l'administration qui demeure le responsable de traitement.

Il s'engage à traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché et conformément aux instructions documentées du responsable de traitement.

Le titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, précises, détaillées et documentées pour protéger les données personnelles contre tout risque de destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé, mais également pour en assurer la disponibilité et l'intégrité. En outre, les données doivent être à l'abri de toutes réglementations extra-européennes non conformes au droit européen ou au droit national.

Ces mesures techniques et organisationnelles doivent être décrites dans le mémoire technique.

Il appartient au Titulaire de s'assurer que ses sous-traitants RGPD ultérieurs présentent également des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements répondent aux exigences du RGPD. Si un sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des

données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Le titulaire garantit que l'intégralité des données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre de l'exécution du marché en qualité de Sous-traitant RGPD sont traitées et plus généralement rendues accessibles exclusivement au sein :

- (a) de l'Espace économique européen,
- (b) ou d'un Etat tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD,
- (c) ou, à défaut, que les transferts résultant de la réalisation des Prestations sont encadrés par des garanties appropriées ou des règles d'entreprise contraignantes au sens des articles 46 et 47 du RGPD, le cas échéant complétées par des mesures supplémentaires visant à garantir qu'il ne pourra pas y être fait échec dans l'Etat tiers de destination, dans le strict respect des lignes directrices la CNIL.

La garantie du titulaire sur ce point couvre non seulement l'hébergement des données, mais également toutes les opérations de traitement réalisées par le Titulaire ou par les Sous-traitants RGPD ultérieurs auxquels pourraient le cas échéant être confiées certaines opérations de traitement (telles que notamment maintenance, assistance...) ;

Le titulaire indiquera dans sa réponse le(s) prestataire(s), le(s) pays et le(s) traitement(s) concerné(s) par chacune des hypothèses (a, b, ou c) ainsi que les mesures mises en place pour encadrer le(s) transfert(s) de données personnelles.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au représentant du responsable de traitement.

Le cas échéant le titulaire notifie par courriel au responsable de traitement et au délégué à la protection des données du CESE ([dpd@lecese.fr](mailto:dpd@lecese.fr)) toute violation de données à caractère personnel 48 heures au plus après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Il met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

En cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par titulaire, ce dernier s'engage à en informer immédiatement le responsable de traitement

Au terme du marché, il s'engage, au choix du responsable de traitement, à :

- Détruire toutes les données à caractère personnel
- Ou à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.